

Procedure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique) Directive	1996/0276(SYN)	Procédure terminée
Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)		
Modification 2002/0301(COD)		
Modification 2007/0212(COD)		
Abrogation 2007/0286(COD)		
Sujet		
3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	UPE CABROL Christian E.A.	19/03/1997
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	UPE CABROL Christian E.A.	19/03/1997
	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PPE RÜBIG Paul	02/07/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2165	11/03/1999
	Environnement	2106	16/06/1998
	Environnement	2076	23/03/1998
	Environnement	2017	19/06/1997
	Environnement	1990	03/03/1997

Evénements clés			
06/11/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0538	Résumé
03/03/1997	Débat au Conseil	1990	
07/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/06/1997	Débat au Conseil	2017	
09/12/1997	Vote en commission		Résumé

09/12/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0406/1997	
13/01/1998	Débat en plénière		Résumé
14/01/1998	Décision du Parlement	T4-0016/1998	Résumé
25/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0190	Résumé
16/06/1998	Publication de la position du Conseil	07187/3/1998	Résumé
02/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/10/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
13/10/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0358/1998	
20/10/1998	Débat en plénière		
21/10/1998	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0611/1998	Résumé
15/12/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0681	Résumé
11/03/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0276(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2002/0301(COD) Modification 2007/0212(COD) Abrogation 2007/0286(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 130S-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/10242

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1996)0538 JO C 099 26.03.1997, p. 0032	06/11/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0597/1997 JO C 287 22.09.1997, p. 0055	28/05/1997	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0406/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0005	09/12/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0016/1998 JO C 034 02.02.1998, p.	14/01/1998	EP	Résumé

		0057-0083			
Proposition législative modifiée		COM(1998)0190 JO C 126 24.04.1998, p. 0008	25/03/1998	EC	Résumé
Position du Conseil		07187/3/1998 JO C 248 07.08.1998, p. 0001	16/06/1998	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1998)1035	22/06/1998	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0358/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0003	13/10/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0611/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0066-0070	21/10/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1998)0681	15/12/1998	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32002D0529 JO L 172 02.07.2002, p. 0057	27/06/2002	EU	
Document de suivi		COM(2010)0593	25/10/2010	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1999/13](#)
[JO L 085 29.03.1999, p. 0001](#) Résumé

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

OBJECTIF: réduire les émissions de composés organiques dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités de type industriel. CONTENU: la directive proposée constitue l'une des mesures du 5ème programme d'action dans le domaine de l'environnement et s'insère dans une stratégie consistant à adopter des mesures de réduction globale des émissions de composés organiques volatils (COV) dans l'Union européenne, le but étant de dépasser la réduction de 30% entre 1990 et 1999 à laquelle la Commission s'est engagée dans le cadre du protocole de Genève sur la réduction des COV. La proposition couvre 24 types principaux d'installations et de procédés, dont certains englobent un grand nombre de sous-catégories. Concrètement, elle fixe pour la réduction des composés organiques volatils un objectif fondé sur les réductions techniquement et économiquement réalisables dans chaque secteur, les Etats membres devant atteindre cet objectif soit par la mise en oeuvre de valeurs limites d'émission, soit par l'établissement de plans nationaux permettant d'atteindre les mêmes résultats par d'autres moyens. Les limites d'émission prévues par la directive permettent en outre à chaque exploitant de choisir la méthode de réduction la moins coûteuse dans son cas. La proposition régleme également les solvants représentant un risque en raison de leurs effets directs sur la santé humaine (ex: COV ayant un effet cancérigène, mutagène ou toxique). L'option des plans nationaux ne saurait s'appliquer à ces substances : celles-ci doivent faire l'objet de mesures de réduction déterminées pour chaque installation. A noter que les installations qui, en raison des procédés utilisés ou de leur petite taille, émettent de faibles quantités de COV, ou les installations difficile à contrôler en raison de leur grand nombre, ne sont pas couvertes par la proposition. Les éléments généraux suivants intéressent l'ensemble des activités concernées: - obligations générales applicables aux installations nouvelles et existantes, à celles qui subissent des modifications importantes et à celles où plusieurs opérations régies par la directive se déroulent en parallèle; - fixation de limites générales d'émission et de dispositions spéciales, dont des limites d'émission contraignantes, applicables aux substances toxiques ou polluantes; - échange d'informations sur les possibilités de substitution; - exigences générales de surveillance; - définition détaillée des limites d'émission et de leur mode de calcul; - dispositions relatives à l'application des limites fixées; - obligations concernant l'élaboration de plans nationaux; - date d'entrée en vigueur et calendrier de mise en application; Font l'objet de dispositions spécifiques à chaque procédé ou installation: - la dimension et le type des installations et des procédés soumis à des exigences spécifiques en vertu de la directive proposée; - la réduction des émissions de solvants organiques et/ou de composés organiques; - certaines dispositions spéciales tenant compte de circonstances particulières dans un secteur donné. ?

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

Le Comité économique et social approuve la présentation de cette proposition de directive, qui a pour objectif de réduire les émissions de

composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants dans certaines activités industrielles; il formule toutefois les réserves suivantes et estime que la Commission européenne devrait : - procéder à une évaluation de l'effet combiné de l'ensemble des actions sur la qualité de l'air ambiant - ce qui éviterait d'élaborer des propositions non justifiées en termes de rentabilité ou de devoir proposer des mesures complémentaires à celles qui sont actuellement prévues; - élaborer une méthodologie de réduction uniforme pour chaque secteur et rechercher un équilibre, en termes de coûts-bénéfice, entre les différents objectifs de réduction à définir pour chaque secteur; - expliciter de manière satisfaisante les critères qui ont débouché sur la définition secteur par secteur des seuils minimaux de consommation de solvants et des valeurs limites d'émission pour chacun d'entre eux; - prendre en considération l'impact économique pour les secteurs industriels ainsi que les risques évidents de perte substantielle de compétitivité et, potentiellement, d'emplois; - indiquer les différences régionales en termes de coûts des mesures prévues et déterminer si les critères d'harmonisation de ces mesures sont justifiés par les différences en matière de qualité de l'air dans les différentes régions de la Communauté. ?

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

La commission a donné son accord à une proposition de directive de la Commission européenne fixant des valeurs limites d'émissions pour les solvants industriels. Les émissions de composés organiques (COV) contribuent à la constitution d'ozone au niveau du sol, entraînent une recrudescence de la maladie asthmatique, provoquent des maux de tête, des pathologies de l'il et cardiovasculaires. En conséquence, la Commission a présenté une directive visant à réduire de près de 70% (par rapport aux niveaux atteints en 1990) les émissions dues à l'utilisation de solvants par certains corps de métiers et dans certaines activités industrielles. Plus de 400 firmes sont concernées, dont un grand nombre sont des PME. Elles représentent approximativement 10 millions d'emplois dans quelque 20 secteurs économiques. Le coût estimé de l'application de la directive varie d'environ 4 milliards d'euros (selon la Commission) à 80 milliards d'euros (selon une étude effectuée en milieu universitaire en Allemagne). Les solvants sont utilisés dans une grand nombre d'activités industrielles, par exemple le nettoyage à sec, la fabrication de produits pharmaceutiques, le revêtement des automobiles et des véhicules sur rail, etc.. Par ces amendements, la commission demande de supprimer la proposition de la Commission visant à exempter de l'obligation de respecter des valeurs-limites d'émission ceux des États membres qui avaient établi des plans nationaux de réduction des émissions de COV. À en croire la Commission, ces plans constituaient un nouvel outil utilisé pour la première fois dans ce domaine afin de promouvoir la subsidiarité. En revanche, la commission a marqué sa préférence pour l'harmonisation des dispositions qui élargit le champ d'action à l'échelon de la Communauté et permet de prévenir la concurrence déloyale. La commission a également rejeté une autre disposition du texte en vertu de laquelle des petites et moyennes installations, dans de nombreux cas, se seraient vu appliquer des "exigences moins sévères" en matière de valeurs limites d'émission. Reste que celles-ci peuvent être dépassées lorsqu'une entreprise recourant à la meilleure technologie disponible est en mesure de prouver qu'il est techniquement et financièrement impossible de les respecter. La commission a également demandé l'application de mesures préventives afin de protéger la santé des travailleurs utilisant des solvants. Une fois la directive adoptée, les États membres disposeront d'un délai de deux ans pour la transposer celle-ci dans leur législation nationale. Les installations existantes devront être mises en conformité, avant octobre 2007, avec les exigences formulées dans la directive. Les États membres ayant déjà adopté des mesures de réduction des émissions de COV incompatibles avec les dispositions de la directive devront se mettre en règle avant 2010. Néanmoins, la commission n'exclut pas que des États membres puissent imposer des limitations plus sévères. La proposition de directive fait partie intégrante d'un plan d'ensemble visant à réduire les émissions de COV d'origine multiple au titre du cinquième programme d'action pour l'environnement 1992-2000. ?

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

En rappelant que la proposition de directive envisage plusieurs solutions, qu'elle soumet aux choix des entreprises, le rapporteur a insisté pour que la Commission complète sa proposition par de nouvelles initiatives visant les peintures utilisées dans le bâtiment et les peintures des amateurs. A ce propos, M.Cabrol a suggéré une campagne d'information pour promouvoir l'étalement sur toute l'année de ce type de bricolage, qui contribue aux pics d'ozone pendant l'été, à cause de la forte chaleur, et a également encouragé une meilleure information du consommateur, aussi bien qu'une sensibilisation des professionnels pour qu'ils produisent des peintures contenant moins de solvants. Le commissaire Bjerregaard a indiqué que les amendements 4,11,13,15,17,18,21,23,25,26(en partie) et 37 étaient acceptables; par contre, elle a rejeté les amendements 3,6,8,19,22,28,29,30, 36,38,42,43 et 45-47.

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

En adoptant le rapport de M. Christian CABROL (UPE, F), le Parlement européen a approuvé, en la renforçant, la proposition de directive fixant des valeurs limites d'émissions de composants organiques (COV) en provenance des solvants industriels. Par ses amendements, le Parlement demande: - la suppression de l'exemption de l'obligation de respecter ces valeurs limites pour les Etats membres qui ont déjà établi des plans nationaux de réduction de ces émissions. Le rapport juge préférable une harmonisation des dispositions qui élargisse le champ d'action à l'échelle de la Communauté et permette de prévenir la concurrence déloyale; - la suppression de la disposition permettant à certaines petites et moyennes installations de se voir appliquer, dans de nombreux cas, des valeurs limites d'émissions moins sévères; - l'application de mesures préventives afin de protéger la santé des travailleurs utilisant des solvants; - la possibilité pour les Etats membres d'imposer, par leur législation nationale, des réductions d'émissions de COV plus sévères que celles prévues par la directive; - que les Etats membres disposent d'un délai de deux ans pour la transposition, une fois la directive adoptée. ?

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

La proposition modifiée retient les amendements qui visent en particulier à: - préciser et développer les principes de la proposition de la Commission; - préciser que les valeurs limite d'émission diffuse ne doivent pas être dépassées, sauf lorsque l'exploitant peut prouver qu'il est techniquement et économiquement impossible de respecter ces limites et qu'il utilise la meilleure technique disponible; - remplacer la date de transposition, fixée au 31/12/1999, par une date liée à l'entrée en vigueur de la directive (la Commission prévoit une période de transposition de 18 mois); - étendre, à l'annexe I, la définition de la retouche de véhicules sur rail et aux véhicules de catégorie 0; - faire passer, à l'annexe III, partie A, le seuil pour le secteur des produits pharmaceutiques de 50 tonnes par an à 100 tonnes par an et préciser que la limite d'émission diffuse ne comprend pas les solvants vendus avec des produits finis dans un contenant fermé hermétiquement. A noter que la Commission n'a pas retenu les amendements demandant la suppression de l'exemption de l'obligation de respecter ces valeurs limites pour les Etats membres qui ont déjà établi des plans nationaux de réduction de ces émissions. ?

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

La position commune du Conseil a retenu, en totalité ou en substance, 10 des amendements proposés par le Parlement européen qui avaient été intégrés dans la proposition modifiée de la Commission. Ces amendements visent notamment à: - compléter le texte par une définition du terme "flux de solvants à l'entrée"; - établir un retour d'information dans le cadre du mécanisme de rapport; - préciser la définition du nettoyage à sec; - établir le caractère obligatoire des valeurs limites pour les émissions diffuses sauf lorsque l'exploitant peut prouver qu'il est techniquement et économiquement impossible de respecter ces limites et qu'il utilise la meilleure technique disponible; - ajouter les risques que fait courir à la santé l'exposition pour raisons professionnelles à la liste des points à prendre en compte dans l'échange d'informations; - redéfinir l'activité de "revêtement" en faisant explicitement référence aux remorques (annexe I); - introduire une valeur limite d'émission totale pour certaines activités de revêtement de cuir (annexe IIA); - étendre la période de transposition de la directive à deux ans. Certains amendements acceptés par la Commission n'ont pas été incorporés dans la position commune. Il s'agit des amendements concernant: - un seuil zéro pour le secteur de la retouche des véhicules (le Conseil estime qu'un seuil de 500 kg par an est plus approprié au stade actuel); - la possibilité pour les Etats membres d'exempter les entreprises de la réalisation d'un plan de gestion des solvants si elles s'appliquent la meilleure technique disponible convenue au titre d'un accord sectoriel. Enfin, le Conseil a apporté des changements à la proposition modifiée en ce qui concerne les aspects suivants: - définitions: toutes les définitions ont été rassemblées dans un seul article; - exigences: la position commune prévoit la possibilité, dans certaines conditions, pour les Etats membres d'accorder des dérogations lorsqu'il est techniquement et économiquement impossible de ne pas dépasser la valeur d'émission diffuse (le concept de "valeur guide" est donc abandonné); - plans nationaux: le champ d'application potentiel de l'option du plan est limité aux installations existantes; les secteurs du nettoyage de surface et du nettoyage à sec sont exclus, de même que les activités utilisant les substances auxquelles est attribuée une phrase de risque; enfin, le plan doit être accompagné de diverses pièces permettant à la Commission d'évaluer les objectifs à atteindre; - surveillance et respect des valeurs limites d'émission: une distinction nette est établie entre la surveillance et le respect des valeurs limites d'émission; - non-conformité: l'interdiction d'exploiter une installation en infraction aux dispositions de la directive est remplacée par la "suspension" de l'exploitation; - systèmes d'information et rapports: la Commission soumettra au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de la directive; - comité: un comité consultatif spécifique est créé; il assistera la Commission dans la mise en oeuvre des plans nationaux; - seuils de consommation et limites d'émission (annexe IIA): le Conseil a introduit certaines modifications dont les plus importantes sont les suivantes: .tous les secteurs: introduction d'une nouvelle colonne relative à la valeur limite d'émission totale; .secteurs 1 (impression sur rotative offset à sécheur thermique) et 3 (autre héliogravure): suppression de la valeur guide pour les valeurs d'émission diffuse; .augmentation des valeurs limites d'émission totale pour les secteurs de la fabrication de chaussures, de la conversion de caoutchouc, de l'extraction d'huiles végétales et de la fabrication de produits pharmaceutiques. ?

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

La Commission estime que la position commune ne modifie pas l'approche technique et les objectifs fondamentaux de la proposition, et que certains aspects ont été précisés ou renforcés. Plus particulièrement: - le cas échéant, le lien entre la proposition et la directive 96/61/CE du Conseil a été rendu plus explicite; - la marge de manoeuvre dont disposent les Etats membres pour appliquer l'option des plans nationaux a été réduite et des conditions supplémentaires ont été imposées. ?

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

La commission a adopté sa recommandation pour la deuxième lecture élaborée par M. Christian CABROL (UPE, F). Les peintres en bâtiment et les peintres-décorateurs doivent être inclus dans le champ d'action d'une proposition de directive visant à réduire les émissions de solvants industriels susceptibles de nuire à la santé humaine. Ces solvants contribuent à la formation d'ozone au sol, provoquant asthme, maladies respiratoires, problèmes ophtalmologiques et pouvant entraîner la mort des sujets plus vulnérables. La directive, telle qu'elle se présente dans la position commune, traite des activités industrielles et artisanales auxquelles peuvent être imputés plus de 70% des émissions de composés organiques volatils (COV). Mais la commission a représenté un amendement visant à ce que ces dispositions couvrent également les peintures de couverture utilisées par les peintres en bâtiment et par les bricoleurs, lesquelles sont responsables des 30% restants d'émissions de COV. Un autre amendement prévoit l'obligation pour les Etats membres de prendre les mesures appropriées en vue de promouvoir le développement de la meilleure technique disponible pour réduire au minimum les émissions de solvants et de composés organiques dans l'environnement. La commission a présenté à nouveau un amendement soulignant la nécessité de prendre des mesures préventives en faveur des travailleurs régulièrement en contact avec des solvants organiques. Les solvants sont utilisés dans toute une série d'activités industrielles, du nettoyage à sec à la fabrication de produits pharmaceutiques en passant par l'imprégnation des bois, la transformation du caoutchouc et l'impression. Les industries concernées comptent plus de 400.000 entreprises, dont de nombreuses PME, qui représentent près de 10 millions d'emplois dans quelque 20 secteurs économiques. Selon les estimations, le coût de la mise en oeuvre de la directive oscillerait entre 4 milliards d'euros (à en croire la Commission) et 80 milliards d'euros (selon une étude universitaire franco-allemande).?

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. Christian CABROL (UPE, F) sur les composés organiques volatils (COV). La directive telle qu'elle se présente dans la position commune, traite des activités industrielles et artisanales auxquelles peuvent être imputés plus de 70% des émissions de composés organiques volatils (COV). Un amendement a été représenté qui vise à ce que ces dispositions couvrent également les peintures de couverture utilisées par les peintres en bâtiment et par les bricoleurs, lesquelles sont responsables des 30% restants d'émissions de composés organiques volatils. Un autre amendement souligne la nécessité de prendre des mesures préventives en faveur des travailleurs régulièrement en contact avec des solvants organiques. Les Etats membres sont invités à prendre les mesures appropriées pour encourager le développement des meilleures techniques disponibles. En outre, les Etats membres qui ont davantage progressé que la Communauté en matière de remplacement des solvants organiques dangereux devraient être autorisés à conserver des restrictions plus sévères.?

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

La proposition réexaminée de la Commission reprend les amendements du Parlement européen qui visent à: - compléter l'activité d'échange d'informations par des données sur l'exposition professionnelle; - établir une disposition moins contraignante pour déterminer la conformité avec les exigences de la directive proposée; - étendre la définition de l'activité de retouche de véhicules au revêtement de remorques (catégorie O); - limiter la portée de la dérogation pour des limites d'émission moins strictes (sans accepter l'abaissement des seuils de consommation).?

Pollution industrielle: réduction des émissions de composés organiques volatils dues aux solvants (COV)

OBJECTIF: réduire les émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités de type industriel. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 1999/13/CE du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations. CONTENU: la directive a pour objet de prévenir ou de réduire les effets directs et indirects des émissions de COV dans l'environnement, principalement dans l'air, ainsi que les risques potentiels pour la santé publique, par des mesures et des procédures à mettre en oeuvre dans les activités industrielles définies à l'annexe I de la directive dans la mesure où elles se situent en dessous des seuils indiqués à l'annexe II A de la directive. La directive fixe les obligations applicables aux nouvelles installations et aux installations existantes. En ce qui concerne le respect des exigences essentielles, la directive prévoit la possibilité, dans certaines conditions, pour les États membres d'accorder des dérogations lorsqu'il est techniquement et économiquement impossible de ne pas dépasser la valeur d'émission diffuse. Les États membres peuvent établir des plans nationaux de réduction des émissions dues aux activités et installations industrielles. Le champ d'application potentiel de l'option du plan est limité aux installations existantes. Les secteurs du nettoyage de surface et du nettoyage à sec sont exclus, de même que les activités utilisant les substances auxquelles est attribuée une phrase de risque. De plus, le plan doit être accompagné de diverses pièces permettant à la Commission d'évaluer les objectifs à atteindre et notamment des détails sur le mécanisme proposé pour surveiller la mise en oeuvre du plan. Les États membres doivent introduire l'obligation, pour l'exploitant d'une installation, de fournir à l'autorité compétente, une fois par an ou sur demande, les données permettant à celle-ci de vérifier la conformité à la présente directive. En cas de non conformité causant un danger direct pour la santé humaine, la poursuite de l'activité est suspendue jusqu'à ce que la conformité soit rétablie. La Commission doit quant à elle veiller à ce qu'un échange d'informations sur l'utilisation de substances organiques ait lieu entre les États membres et les activités concernées. Elle examine en particulier leurs effets potentiels sur la santé humaine et lors de l'exposition professionnelle, leurs effets sur l'environnement et leurs conséquences économiques (coûts/avantages). Tous les trois ans, les États membres devront communiquer à la Commission un rapport contenant des informations sur la mise en oeuvre de la directive. La Commission soumettra au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de la directive. ENTRÉE EN VIGUEUR: 29/03/1999 ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: avril 2001.